

Nos Réf : DGAP/SAR SUP/N°  
2025OMARR0044  
Dossier suivi par SAR Services Urbains de  
Proximité – Secteur Assemblées/Juridique

PANATTONI  
10 Rue des Sablons  
Pôle 45  
45140 ORMES

Orléans, le **02 SEP. 2025**

LR/AR : **2C 102 737 5536 1**

Objet : Notification arrêté N° 2025OMARR0044 - Autorisant le déversement des eaux usées autres que domestiques de l'établissement PANATTONI dans le réseau public de collecte d'Orléans Métropole.

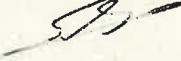
Madame, Monsieur,

Je vous prie de bien vouloir trouver, ci-joint, pour notification, un exemplaire de l'arrêté N° 2025OMARR0044 portant sur l'autorisation de déversement des eaux usées autres que domestiques de l'établissement PANATTONI dans le réseau public de collecte d'Orléans Métropole, dont Madame la Préfète de la Région Centre, Préfète du Loiret, a accusé réception le 17 juin 2025.

Vous en souhaitant bonne réception.

Je vous prie d'agrérer, Madame, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

Pour le Président et par délégation,  
Le Vice-Président,

  
Christian FROMENTIN

PJ : Arrêté

**ARRETE AUTORISANT LE DEVERSEMENT DES  
EAUX USEES AUTRES QUE DOMESTIQUES DE  
L'ETABLISSEMENT PANATTONI DANS LE  
RESEAU PUBLIC DE COLLECTE D'ORLEANS  
METROPOLE**

**N° 2025OMARR0044**

Le président d'Orléans Métropole ;

Vu le code général des collectivités territoriales et en particulier les articles R. 2224-19 à R.2224-19-11 ;

Vu le code de la santé publique et en particulier les articles L. 1331-1, L. 1331-10, L. 1331-11, L.1337-2 et R. 1331-2 ;

Vu le code de l'environnement et en particulier l'article R. 214-5 ;

Vu l'arrêté du 31 juillet 2020 modifiant l'arrêté du 21 juillet 2015 modifié relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 ;

Vu l'arrêté du 28 février 2022 modifiant l'arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté du 5 décembre 2016 relatif aux prescriptions applicables à certaines installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration et l'arrêté du 1er août 2019 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous l'une au moins des rubriques n° 4440, 4441 ou 4442;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter la station d'épuration de La Chapelle Saint Mesmin en date du 30 mai 2017 ;

Vu le règlement des services publics d'assainissement collectif et de gestion des eaux pluviales urbaines d'Orléans Métropole ;

Vu la demande d'autorisation de déversement déposée par le Groupe IDEC pour le compte du propriétaire PDC INDUSTRIAL FR III, le 5 juin 2024 ;

Considérant qu'Orléans Métropole exerce la compétence obligatoire exclusive en matière d'assainissement des eaux usées, portant sur la collecte, le transport et l'épuration des eaux usées ainsi que sur le traitement des boues en aval ;

## A R R E T E :

### ARTICLE 1 - OBJET DE L'AUTORISATION

L'établissement ayant pour raison sociale PANATTONI sis 10 Rue des Sablons à Ormes est autorisé, dans les conditions fixées par le présent arrêté, à déverser :

- Ses eaux pluviales ;
- Ses eaux usées domestiques ;

dans le réseau séparatif de collecte d'Orléans Métropole, via :

- Pour les eaux usées domestiques, un branchement individuel au réseau public d'assainissement situé Rue des Varennes ;
- Pour les eaux pluviales, un branchement individuel au réseau public d'eaux pluviales situé Rue des Varennes ;

Un plan de localisation des points de rejet est joint en annexe n° 1.

Ces effluents (eaux usées) sont traités par la station d'épuration de La Chapelle Saint-Mesmin. Les eaux pluviales sont rejetées au milieu naturel après transit par le réseau public d'eaux pluviales.

Afin de garantir le respect des prescriptions de la présente autorisation, il revient à l'entreprise, en tant que propriétaire du site, d'imposer aux entreprises locataires des obligations de moyens ou de résultats pour les établissements rejetant des eaux usées non domestiques.

### ARTICLE 2 - CARACTÉRISTIQUES DES REJETS

#### 2.1 - Nature des eaux déversées

##### 2.1.1 - Eaux usées domestiques

Les eaux usées domestiques sont définies par référence à la notion d'usage domestique de l'eau déterminée par l'article R. 214-5 du code de l'environnement susvisé ; elles comprennent les eaux usées provenant des cuisines, buanderies, lavabos, salles de bains, toilettes et installations similaires. Ces eaux sont admissibles au réseau public d'assainissement sans autre restriction que celles mentionnées au règlement des services publics d'assainissement collectif et de gestion des eaux pluviales urbaines.

##### 2.1.2 - Eaux pluviales

Les eaux pluviales sont celles qui proviennent des précipitations atmosphériques. Peuvent être reconnues assimilées à ces eaux pluviales les eaux d'arrosage et de lavage des voies publiques et privées, des jardins, des cours d'immeubles ainsi que les eaux de refroidissement, les eaux de rabattement de nappe, etc.

L'obligation de raccordement opposable aux propriétaires concerne la seule collecte des eaux usées, les eaux pluviales ne sont en revanche pas soumises à une obligation générale de collecte.

#### 2.2 - Prescriptions générales

Pour les déversements autorisés par le présent arrêté, l'établissement doit se conformer aux dispositions du règlement des services d'assainissement collectif et de gestion des eaux pluviales urbaines d'Orléans Métropole.

#### 2.3 - Prescriptions particulières, paramètres suivis et fréquence des mesures

Etant donné que l'Etablissement ne rejette pas d'eaux usées autres que domestiques, aucune prescription particulière sur ses eaux usées ne lui est imposée.

Les eaux pluviales de l'Etablissement devront être traitées par un séparateur à hydrocarbures.

En cas de déversement accidentels sur la voie interne ou en cas d'incendie impliquant la gestion d'eaux d'extinction, toutes les dispositions devront être prises pour que les eaux ne soient pas rejetées dans le réseau d'eaux pluviales.

Chaque point de raccordement est équipé d'une vanne d'arrêt. Un entretien et des manœuvres régulières seront assurés sur cette vanne pour la maintenir en parfait état de fonctionnement.

L'Etablissement consignera, sur un cahier tenu à la disposition de la collectivité, les opérations d'entretien et de manœuvre.

Des consignes devront être données au personnel pour qu'en cas d'incendie, incident ou pollution accidentelle, cette vanne soit fermée.

Les eaux ainsi stockées dans les ouvrages ne pourront être évacuées au réseau d'assainissement ou au centre de traitement, qu'après accord des services compétents.

### **ARTICLE 3 – AUTOSURVEILLANCE DES REJETS ET SUBSTANCES DANGEREUSES POUR L’ENVIRONNEMENT**

L'établissement est responsable, à ses frais, de la surveillance et de la conformité de ses rejets au regard des prescriptions du présent arrêté d'autorisation de déversement.

Il peut faire appel à un prestataire extérieur ou y procéder en interne par ses propres moyens. Dans tous les cas, il doit pouvoir en justifier à tout moment.

L'établissement devra réaliser à minima un entretien tous les 2 ans du séparateur par le prestataire de son choix.

### **ARTICLE 4 - DURÉE DE L'AUTORISATION**

La présente autorisation est délivrée pour une période de 10 ans déterminée comme suit :

Pour tout notification au premier semestre de l'année n, elle prend fin au 31 juin de l'année n+10.

### **ARTICLE 5 - CONDITIONS FINANCIÈRES**

En contrepartie du service rendu, l'établissement, dont le déversement des eaux usées est autorisé par le présent arrêté, est soumis au paiement de la redevance d'assainissement, dont le tarif est fixé dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur. Il s'acquittera également de toute autre redevance et taxe due au titre du transfert et du traitement de ses effluents issues de son activité, auprès d'Orléans Métropole.

La redevance ou toute autre taxe sera calculée par application du tarif fixé par délibération du conseil métropolitain d'Orléans Métropole et, le cas échéant, des modalités de calcul en vigueur (coefficient de rejet, de dégressivité et de pollution).

Orléans Métropole se réserve le droit d'exiger une participation financière exceptionnelle aux dépenses d'investissement entraînées par la réception des eaux de l'établissement, conformément à l'alinéa 5 de l'article L. 1331-10 du code de la santé publique.

En cas de non-paiement dans le délai réglementaire, ces sommes seront majorées conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.

### **ARTICLE 6 – OBLIGATION D'ALERTE**

En cas de dépassement des valeurs fixées à l'article 2.3 ou de rejet accidentel au réseau d'assainissement de produits toxiques ou corrosifs, ou susceptibles de provoquer des dégagements gazeux, ou de rejets non-conformes au présent arrêté l'établissement s'engage à :

- Alerter immédiatement la collectivité ou son délégataire et préciser la nature et la quantité des produits déversés :

L'Eau d'Orléans Métropole

02.38.78.49.49 (9h00-12h00 /13h30-17h00)  
06.20.77.81.59 (en dehors des horaires d'ouverture)

- Prendre, si nécessaire, les dispositions pour évacuer les rejets exceptionnellement pollués vers un centre de traitement spécialisé, sauf accord de la collectivité pour une autre solution ;
- Isoler son réseau d'évacuation d'eaux usées non domestiques ou (et) d'eaux pluviales si le dépassement fait peser un risque grave pour le fonctionnement du service public d'assainissement ou pour le milieu naturel, ou sur demande justifiée de la collectivité ;
- Prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution de l'effluent rejeté ;
- Prendre toutes mesures nécessaires pour régulariser la situation, au besoin en modifiant ses installations.

L'établissement sera passible de sanctions pénales, en cas de constatation de dégradation du réseau public en aval du rejet due au non-respect du présent arrêté et constitutive d'une infraction, ceci sans préjudice des recours indemnitaire pouvant être engagés à son encontre pour la réparation des dommages causés notamment aux installations et aux milieux naturels.

Les frais de constatation des dégâts (sondage visuel des réseaux, prélèvements, analyses, frais d'expertises...) et de réparation de ceux-ci seront entièrement à la charge du bénéficiaire du présent arrêté.

#### **ARTICLE 7 - CARACTÈRE DE L'AUTORISATION**

La présente autorisation est délivrée dans le cadre des dispositions réglementaires portant sur la santé publique et la lutte contre la pollution des eaux.

Elle est accordée à titre personnel, précaire et révocable à tout instant par l'autorité compétente.

En cas de cession ou de cessation d'activité, l'établissement devra en informer le service public d'assainissement.

Elle peut être abrogée à tout moment, notamment en cas de non-respect, après que l'établissement ait été invité à présenter ses arguments ou observations. A cet effet, l'établissement dispose alors d'un délai de 30 (trente) jours à compter de la réception du courrier de mise en demeure de faire cesser le rejet non conforme.

Toute modification apportée par l'établissement à son activité, notamment dans son process industriel, de nature à entraîner un changement notable dans les conditions et/ou les caractéristiques du rejet des effluents, doit être portée, préalablement à sa réalisation, à la connaissance du service public d'assainissement. Le cas échéant, une demande de modification de l'autorisation de déversement doit être déposée par l'établissement pour être instruite.

Si, à quelque époque que ce soit, les prescriptions applicables au service public d'assainissement venaient à être modifiées, notamment dans un but d'intérêt général ou par décision de l'administration chargée de la police de l'eau, les dispositions du présent arrêté pourraient être, le cas échéant, adaptées en conséquence, d'une manière temporaire ou définitive.

#### **ARTICLE 8 – EXÉCUTION**

L'établissement facilite l'accès de ses installations aux agents du service d'assainissement de la collectivité ou agissant pour son compte, pour leur permettre d'effectuer toute inspection ou prélèvement nécessaire à l'exercice de leur mission de contrôle du bon respect des termes du présent arrêté.

Les contraventions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification pour le bénéficiaire et à compter de la date de l'affichage pour les tiers.

Fait à Orléans, le 17 JUIN 2025



Conformément aux dispositions du code de justice administrative, le tribunal administratif d'Orléans peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- date de sa réception par le représentant de l'Etat dans le département pour contrôle de légalité
- date de sa publication et/ou de sa notification

Le tribunal administratif d'Orléans peut être saisi par l'application informatique **Télérecours citoyens** accessible par le site internet <https://www.telerecours.fr/>.

Envoyé en préfecture le 17/06/2025

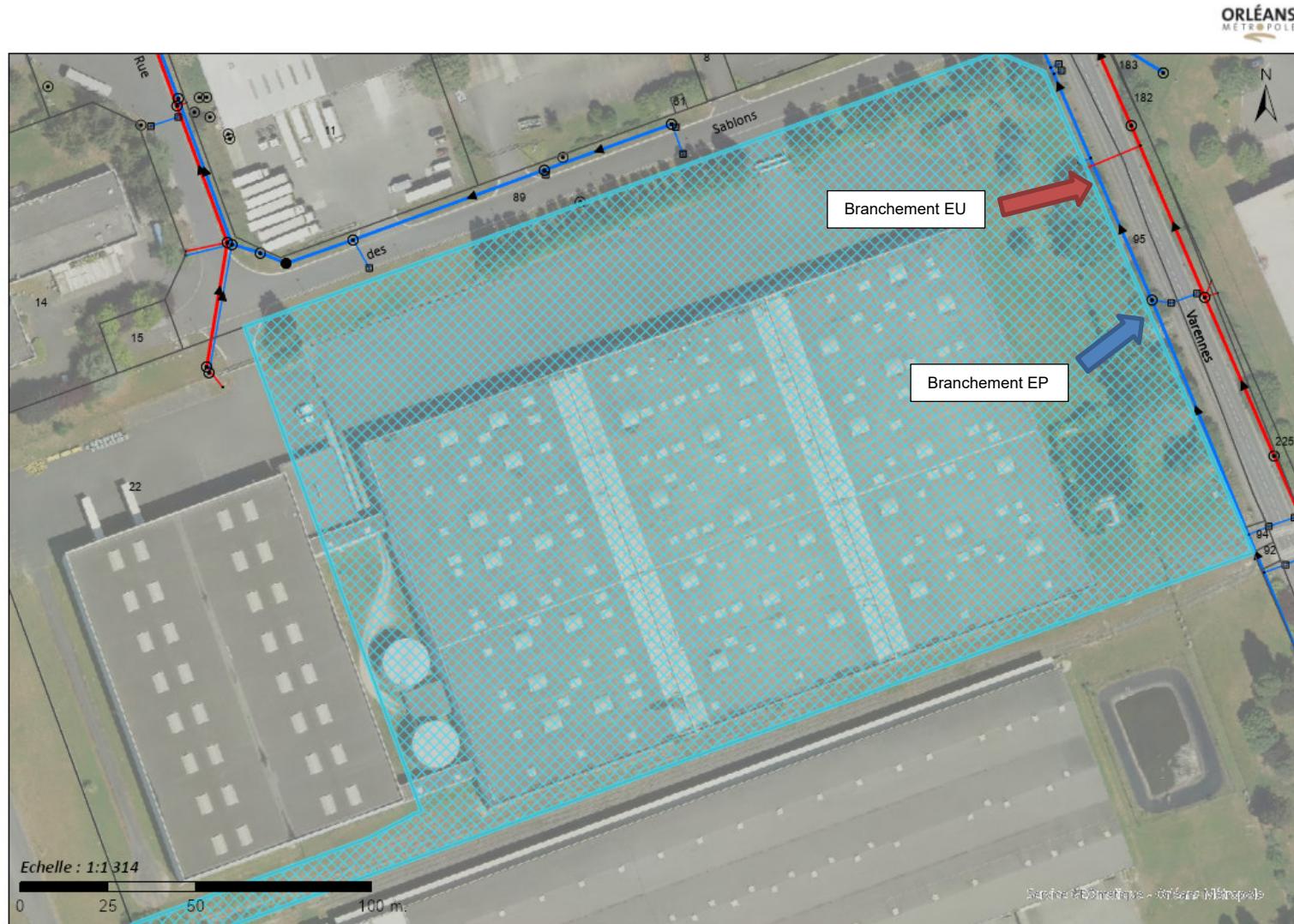
Reçu en préfecture le 17/06/2025

Publié le

ID : 045-244500468-20250617-250617H10096H1-AR



## ANNEXE 1 : PLAN DE LOCALISATION DES POINTS DE REJET



Arrêté d'autorisation spéciale de déversement - PANATTONI